



Arrêté du Maire

Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Mise en sécurité du domaine public contigu au 4 ter rue Duquesne »
(Interdiction de stationner et de circuler)

Pôle Citoyenneté - Démocratie Locale

Arrêté temporaire n°2024-621

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,
VU, le Code de la Voirie Routière,
VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU, l'Arrêté temporaire du Maire n°2024-69 du 26 janvier 2024 portant sur la Mise en sécurité d'urgence du 4 ter rue Duquesne- procédure d'urgence,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'état de délabrement du mur en pierre entraîne plusieurs risques tels que l'effondrement partiel et/ou la désolidarisation d'éléments du mur sur la parcelle publique voisine, zone de stationnement,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers, avec risque de chutes d'éléments sur les passants et les véhicules stationnés ; il convient de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité routière,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter une zone de sécurité à proximité de cet ouvrage pour permettre la mise en sécurité des tiers et la réalisation des travaux du mur mettant fin à tout danger,

ARRETE

Article 1 : le stationnement de véhicule de toute nature est interdit jusqu'à nouvel ordre : sur les 6 places de parking attenantes au mur de la parcelle cadastrée BS 593 située au 4 ter rue Duquesne à Concarneau.

Article 2 : Il est également interdit de circuler de toute manière que ce soit dans la zone délimitée.

Article 3 : La signalisation et la sécurisation du site seront assurées par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Madame la Directrice des Services Techniques et la propriétaire de la parcelle cadastrée BS 593.

LE MAIRE



Marc BIGOT

08 JUIL. 2024

Transmis au contrôle de légalité le :
Publication par voie d'affichage :
du au